

PREMIER MINISTRE



2011-230

Décret n° -----/PM

portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29
du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006 ;
- Vu la loi n° 2010-033 portant code des hydrocarbures bruts ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 94-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 026-2011 du 12 février 2011, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 050-2011 du 5 avril 2011 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 15 Septembre 2011

Décrète

Titre I

Dispositions préliminaires

Article Premier

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 de la loi n° 2010-033 portant code des hydrocarbures bruts, pour ce qui concerne les droits pétroliers.

Article 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- Bloc : un ensemble de carrés cadastraux défini par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures bruts conformément à l'article 4 ci-dessous ;

- Carré cadastral : la parcelle ou unité cadastrale de cinq (5) kilomètres de côté mentionnée à l'article 7 du code des hydrocarbures bruts ;
- Commission technique : une commission multidisciplinaire mise en place conformément à l'article 18 du code des hydrocarbures bruts ;
- Ministre : le ministre chargé des hydrocarbures bruts ;
- Ministère : le ministère chargé des hydrocarbures bruts ;
- Cadastre pétrolier : la structure chargée du cadastre pétrolier au sein du ministère chargé des hydrocarbures bruts.

Tout autre terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du code des hydrocarbures bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Titre II Du domaine pétrolier national

Article 3

Le domaine pétrolier national recouvre la totalité du territoire national, y compris les eaux intérieures et la zone économique exclusive, à l'exclusion des zones interdites aux opérations pétrolières déterminées conformément à l'article 5 ci-après.

Article 4

Aux fins de l'attribution d'autorisations de reconnaissance et de contrats d'exploration-production, le domaine pétrolier national est découpé en blocs.

Chaque bloc doit être :

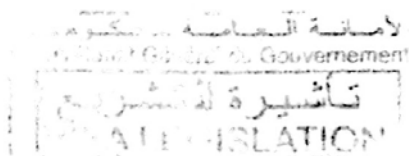
- de forme géométrique simple ;
- composé de carrés cadastraux contigus, c'est à dire présentant au moins un coté en commun ; et
- d'une superficie égale ou inférieure à la limite applicable à la zone dans laquelle se situe le bloc en question, telle que prévue en annexe 2 au présent décret.

Toute autorisation de reconnaissance et tout contrat d'exploration-production ne peuvent porter que sur un seul bloc.

Le carré cadastral devant se conformer aux dispositions de l'article 7 du code des hydrocarbures bruts, les zones adjacentes aux frontières terrestres ou maritimes qui ne peuvent être intégrées à des carrés de cinq (5) kilomètres de côté ne pourront faire l'objet de blocs, ni être accordées au titre d'une autorisation de reconnaissance, ni faire partie d'un périmètre contractuel d'un contrat d'exploration-production.

Article 5

Conformément à l'article 8 du code des hydrocarbures bruts, les réserves naturelles protégées et autres zones précisées en annexe 1 au présent décret constituent des zones interdites aux opérations pétrolières. La délimitation précise de ces zones conformément aux exigences cadastrales de l'article 7 du code des hydrocarbures bruts est précisée sur la carte jointe à



l'annexe 1 du présent décret. Cette interdiction pourra, en tant que de besoin, être levée, ou être étendue à d'autres zones du territoire national, par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé des hydrocarbures bruts et des autres ministres concernés.

Article 6

Les cartes détaillées du domaine pétrolier national, indiquant notamment les blocs et les périmètres couverts par des contrats d'exploration-production ou par des autorisations de reconnaissance, sont préparées et mises à jour régulièrement par le cadastre pétrolier. Ces cartes sont utilisées notamment par les différents contractants pour la délimitation des surfaces proposées au titre :

- des rendus contractuels,
- des restitutions volontaires partielles,
- des périmètres d'exploitation,
- des périmètres de rétention,

ainsi qu'à toute autre fin de proposition de surface de périmètre en relation avec un contrat d'exploration-production ou une autorisation de reconnaissance.

Titre III

De l'octroi d'une autorisation de reconnaissance

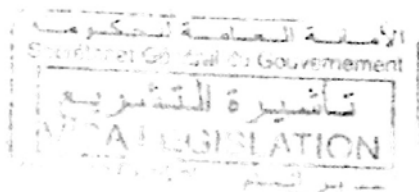
Article 7

En application de l'article 12 du code des hydrocarbures bruts, toute demande d'autorisation de reconnaissance doit être présentée au Ministre et inclure les éléments suivants :

- a) un dossier démontrant les capacités techniques et financières du demandeur pour effectuer les opérations de reconnaissance ;
- b) la désignation et les coordonnées du bloc demandé, parmi les blocs ouverts non couverts par des contrats d'exploration-production ;
- c) la description des travaux de reconnaissance que le demandeur se propose de réaliser ;
- d) la durée demandée, dans la limite de douze (12) mois ;
- e) un engagement de remise en état des lieux à l'achèvement des opérations, au cas où les travaux prévus sont susceptibles de causer des dégradations de l'environnement.

La demande est instruite par les services compétents du Ministère qui vérifient les différentes pièces du dossier et notifient au demandeur sa recevabilité. Ils peuvent à cet effet demander des compléments ou clarifications au demandeur. Le Ministre doit statuer sur la demande dans les trois (3) mois suivant la notification de sa recevabilité. Le Ministre se réserve le droit de rejeter toute demande.

Avant de commencer les opérations de reconnaissance sur le terrain, le titulaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.



Article 8

Si le titulaire souhaite renouveler son autorisation, il doit soumettre au Ministre une demande de renouvellement dans les deux (2) mois précédant l'expiration de sa période initiale. Cette demande doit comporter les mêmes éléments que ceux prévus à l'article 7 du présent décret, et un rapport détaillant les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la période initiale. Le Ministre doit statuer sur la demande avant l'expiration de la période initiale. Le Ministre se réserve le droit de rejeter toute demande de renouvellement, si le titulaire n'a pas réalisé les travaux pendant la période initiale selon les conditions stipulées dans son autorisation.

Article 9

L'autorisation de reconnaissance et son renouvellement sont accordés par arrêté du Ministre.

Article 10

Toutes données et tous résultats issus des travaux de reconnaissance doivent être mis à la disposition du Ministère selon des procédures précisées dans l'autorisation de reconnaissance.

Article 11

S'il est décidé de faire appel à la concurrence pour l'attribution d'un contrat d'exploration-production sur tout ou partie du périmètre, objet de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation est invité à soumissionner.

De même, s'il est décidé d'entamer des négociations directes, sans appel à la concurrence, pour l'attribution d'un contrat d'exploration-production sur tout ou partie du périmètre en question, le titulaire est invité à présenter ses propositions.

Titre IV

De l'octroi d'un contrat d'exploration-production

Article 12

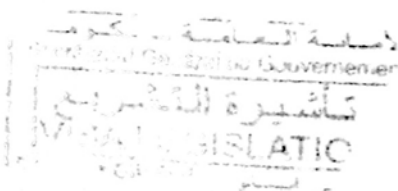
Aux fins de l'article 18 du code des hydrocarbures bruts, la totalité du domaine pétrolier national est considéré comme zone ouverte à la concurrence à l'intérieur de laquelle les blocs ne peuvent en principe faire l'objet d'un contrat d'exploration-production que suite à un appel à la concurrence.

Par dérogation à ce principe, un décret pris en conseil des ministres peut définir une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les blocs peuvent faire l'objet de négociations directes sans appel à la concurrence, sur proposition motivée du Ministre montrant l'intérêt du recours à une telle procédure en relation avec les zones en question.

Article 13

Pour chaque appel à la concurrence, il est mis en place conformément à l'article 18 du code des hydrocarbures bruts une commission technique pour assister le Ministre dans le processus d'appel à la concurrence, selon les modalités décrites à l'article 14 ci-après.

La composition de la commission technique assurera une représentation des ministères et autres organes de l'Etat concernés par les activités pétrolières, y compris le ministère chargé des finances, le ministère chargé de l'environnement, la Banque Centrale de Mauritanie, ainsi



que toute autre personne dont la participation est jugée pertinente par le Ministre. Les représentants de ces ministères et organismes seront désignés, à la demande du Ministre, par le ministre ou chef de l'organe concerné.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du Ministre.

Le Ministre peut décider de mettre en place une commission technique pour l'assister dans la négociation directe, sans appel à la concurrence, de tout contrat d'exploration-production. Dans ce cas, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre selon les règles ci-dessus.

Aucune personne ne peut être nommée ou accepter d'être nommée comme membre d'une commission technique si elle possède un intérêt direct ou indirect ou exerce une fonction quelconque dans une entreprise du secteur pétrolier.

Article 14

La commission technique constituée à l'occasion d'un appel à la concurrence assiste le Ministre dans la préparation et le déroulement du processus d'appel d'offres pour la conclusion de contrats d'exploration-production portant sur un ou plusieurs blocs que le Ministre aura désignés.

La commission technique :

- contribue à la préparation du cahier des charges qui prévoira les règles de participation des soumissionnaires ainsi que les procédures de soumission et d'évaluation des offres, y compris les critères de sélection ;
- participe au suivi du processus d'appel à la concurrence en s'assurant du respect des dispositions du présent décret et des exigences prévues au cahier des charges ;
- conseille le Ministre dans l'évaluation des offres et lui soumet ses recommandations concernant l'adjudication.

Article 15

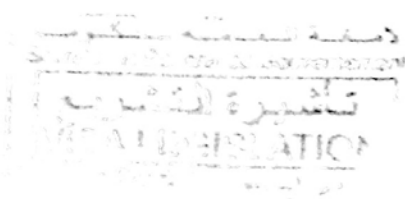
La commission technique constituée à l'occasion d'une négociation directe sans appel à la concurrence conseille le Ministre sur les propositions relatives aux termes négociables des contrats d'exploration-production portant sur un ou plusieurs blocs que le Ministre aura désignés.

Article 16

Pour chacun des blocs, objet d'un appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'exploration-production, le cahier des charges précisera les critères de sélection des offres qui concerneront les trois catégories suivantes :

1) Capacités techniques et financières du soumissionnaire.

Selon le type de bloc offert, notamment sa localisation terrestre ou maritime, des critères relatifs aux capacités techniques et financières seront précisés dans le cahier des charges.



En cas de soumissionnaire formé de plusieurs entités, des critères différents pourront être requis pour l'entité qui se présentera en tant qu'opérateur et pour les autres partenaires associés.

2) Programme minimum de travaux prévu durant chaque phase de recherche.

Une proposition de programme minimum de travaux de recherche sera soumise pour chacune des périodes de recherche successives. Il sera ventilé comme prévu dans le contrat-type d'exploration-production par catégorie de travaux : géologiques, géophysiques et forages d'exploration.

3) Paramètres économiques et financiers.

Le cahier des charges précisera lesquels parmi les éléments suivants pourront être proposés par les soumissionnaires et seront retenus pour l'évaluation des offres :

- Part de production, exprimée en pourcentage maximum, allouée à la récupération des coûts pétroliers ;
- Partage de la production restante (profit oil) entre l'Etat et le contractant ;
- Taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- Montant des redevances superficielles ;
- Montant de la contribution annuelle relative à la formation, promotion et suivi des opérations pétrolières ;
- Bonus de signature ;
- Bonus de production ;
- Pourcentages de participation de l'entreprise nationale.

Les montants ou autres paramètres applicables aux éléments non susceptibles d'offres seront incorporés dans les dispositions correspondantes du contrat-type d'exploration-production et précisés dans le cahier des charges.

Pour certains des critères retenus, des seuils minimum ou maximum, selon le cas, pourront être requis.

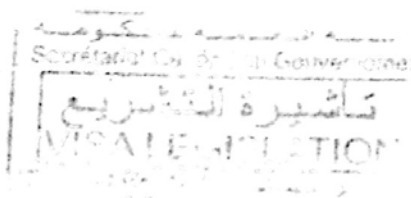
Les critères retenus et les seuils éventuellement requis tiendront compte de la situation de chaque bloc, de l'étendue et de la qualité des données y afférentes et de sa prospectivité potentielle.

Le cahier des charges prévoira un système d'évaluation des critères incluant éventuellement une pondération entre les critères sélectionnés et l'attribution de points aux divers éléments composant le programme de travaux.

Le cahier des charges peut prévoir une phase de pré qualification dans la procédure d'appel à la concurrence, permettant d'établir une liste restreinte de candidats habilités à soumissionner, sélectionnés sur la base de leurs capacités techniques et financières.

Article 17

Les données et informations techniques relatives aux blocs à offrir en concurrence seront mises à la disposition des sociétés intéressées, notamment dans une salle de consultation des données.



Afin de diffuser l'information et assurer la promotion de l'appel à concurrence, le Ministre peut également organiser un site internet et des présentations auprès des sociétés internationales à l'étranger.

Un droit d'accès au dossier pour chaque bloc offert est fixé par le Ministre à l'occasion de chaque appel à la concurrence. Ce droit, fixé par bloc et payable au trésor public par chaque société intéressée, sera précisé dans le cahier des charges.

L'acquisition du dossier d'appel à la concurrence permet aux sociétés en question de consulter les données mises à disposition.

A l'issue de cette consultation, les sociétés intéressées à soumissionner sur un bloc pourront, moyennant paiement du prix d'acquisition fixé dans le cahier des charges, obtenir une copie des données et autres rapports relatifs à ce bloc dont la mise à disposition est prévue au cahier des charges. Le cahier des charges peut prévoir un montant minimum de données et autres rapports à acquérir pour chaque bloc afin de pouvoir participer à la soumission.

L'accès aux données est subordonné à la signature d'une lettre de confidentialité et au paiement des droits d'accès.

Le cahier des charges doit contenir les informations suivantes pour chaque bloc faisant l'objet d'une soumission:

- l'identification du bloc concerné ;
- le contrat-type d'exploration-production ;
- les paramètres économiques et financiers négociables ;
- le montant et les modalités de dépôt d'une caution ;
- la liste des données disponibles et leur forme ;
- le prix d'acquisition des données et autres rapports, et le montant minimum à acquérir pour soumissionner ;
- la date limite pour une demande de clarification ;
- les formalités administratives et légales auxquelles la personne doit se soumettre pour être habilitée à signer un contrat d'exploration-production ;
- les critères de sélection et leur système d'évaluation ;
- le mode et la forme de présentation des offres ;
- les causes de disqualification des offres ;
- les dates, heures et lieux de réception des offres.

Les offres doivent être présentées conformément aux exigences contenues dans le cahier des charges.

Dans le cas où une personne soumissionne pour plusieurs blocs, chaque offre doit être présentée dans une enveloppe séparée.

Une personne ne peut soumettre, seule ou en association avec d'autres, qu'une seule offre en relation avec un bloc donné.

Chaque offre doit être accompagnée du dépôt d'une caution dont le montant et les modalités sont fixées dans le cahier des charges, confirmant l'engagement de l'offre de soumission. La caution est saisie par le Ministère dans le cas où le soumissionnaire décide de se retirer après que son offre ait été retenue ou s'il refuse de signer le contrat d'exploration-production.



Les plis relatifs à l'appel à la concurrence sont ouverts publiquement le jour de la date limite de soumission des offres à l'heure fixée dans le cahier des charges.

La commission technique participe à la vérification de la conformité des offres, à leur analyse et leur évaluation selon les critères contenus dans le cahier des charges.

Dans l'exercice de ses fonctions, la commission technique agira avec impartialité et sans discrimination et recommandera l'offre la plus favorable à l'Etat sur la base des critères précisés au cahier des charges, tenant compte des capacités techniques et financières des soumissionnaires, des programmes de travaux de recherche et des autres termes économiques et financiers proposés.

Les résultats de l'appel à la concurrence sont publiés dans au moins un quotidien national qui sera précisé dans le cahier des charges.

Titre V

Des périmètres contractuels des contrats d'exploration-production

Article 18

Le périmètre contractuel initial d'un contrat d'exploration-production correspond à celui d'un bloc.

Article 19

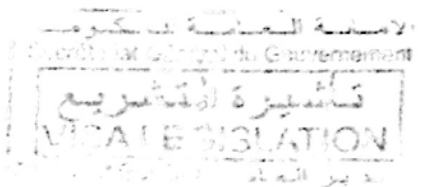
Tout rendu partiel de surface d'un périmètre contractuel effectué à l'occasion d'un renouvellement de la période de recherche conformément à l'article 27 du code des hydrocarbures bruts ou effectué volontairement par le contractant conformément à l'article 28 du code des hydrocarbures bruts, devra se conformer aux exigences suivantes :

- la portion rendue devra être constituée d'un périmètre de forme géométrique simple et composé d'un certain nombre de carrés cadastraux contigus, c'est à dire présentant au moins un coté en commun, à partir de l'une des extrémités du périmètre contractuel en vigueur ;
- les surfaces proposées doivent être exprimées en nombre entier de carrés cadastraux. Si l'application du pourcentage de la superficie du périmètre contractuel précisé au contrat d'exploration-production en relation avec un renouvellement résulte en une fraction de carré cadastral, le pourcentage maximum de la surface susceptible d'être conservée sera augmenté de sorte qu'il résulte en un nombre de carrés cadastraux entiers.

Article 20

La demande de renouvellement devra être déposée auprès du Ministre au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la phase de recherche en cours. Elle devra être accompagnée d'une carte géographique à l'échelle de 1/200.000 indiquant le périmètre de recherche conservé, ainsi que d'une description des points par leurs coordonnées UTM.

Toute notification de renonciation volontaire impliquant un rendu partiel de surface devra être déposée auprès du Ministre et prendra effet trois (3) mois à compter de la date d'enregistrement de la notification. Elle devra être accompagnée d'une carte géographique à



l'échelle de 1/200.000 indiquant le périmètre de recherche conservé, ainsi que d'une description des points par leurs coordonnées UTM.

Article 21

Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent toute proposition de rendu contractuel ou volontaire, le cadastre pétrolier peut formuler des observations sur la conformité des rendus proposés par rapport aux dispositions des articles 19 et 20 du présent décret. En l'absence de notification d'observations dans le délai contractuel, la proposition du contractant est considérée comme approuvée.

Article 22

Toute demande de prorogation d'une autorisation d'exploration faisant suite à la découverte de gisements d'hydrocarbures sur un périmètre contractuel conformément à l'article 22 du code des hydrocarbures bruts doit être accompagnée d'une proposition de délimitation du périmètre que le contractant souhaite garder. Ce périmètre doit correspondre à un nombre entier de carrés cadastraux couvrant la surface présumée du ou des gisements en question.

Toute demande d'autorisation d'exploitation doit préciser la délimitation du périmètre d'exploitation qui doit correspondre à un nombre entier de carrés cadastraux couvrant la surface présumée du ou des gisements commercialement exploitables découverts.

Toute demande d'extension de la surface d'une autorisation d'exploitation visée à l'article 53 du code des hydrocarbures bruts est soumise aux mêmes contraintes cadastrales.

Toute demande prévue au présent article 22 devra être accompagnée d'une carte géographique à l'échelle de 1/200.000 indiquant le périmètre visé par la demande, ainsi que d'une description des points par leurs coordonnées UTM.

Titre VI

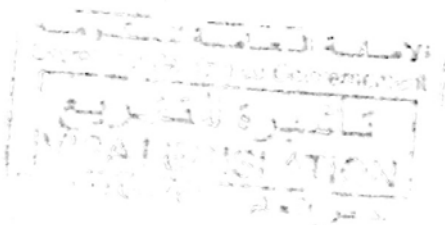
Dispositions transitoires et finales

Article 23

Dans les trois (3) mois suivant la date du présent décret, le Ministère procède à la publication d'une carte du domaine pétrolier national quadrillée en carrés cadastraux selon les dispositions du présent décret et sur laquelle seront portés les périmètres des zones interdites ainsi que les périmètres contractuels couverts par des contrats de partage de production signés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les périmètres contractuels en question seront ajustés au nouveau quadrillage comme suit :

- Au cas où la non-conformité porte sur un côté du périmètre contractuel contigu à une zone non couverte par un contrat de partage de production existant, le contractant aura l'option d'élargir ou de réduire le périmètre contractuel en alignant le côté contigu sur le côté d'un carré cadastral.
- Au cas où la non-conformité porte sur un ou plusieurs côtés du périmètre contractuel qui sont contigus à un ou plusieurs autres périmètres contractuels sous d'autres



contrats de partage de production, les contractants concernés doivent, à la demande du Ministère, établir une délimitation de leurs périmètres contractuels qui soit conforme au nouveau quadrillage. A défaut d'accord entre eux, les limites des périmètres contractuels resteront inchangées.

Article 24

Le ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 02 OCT 2011

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

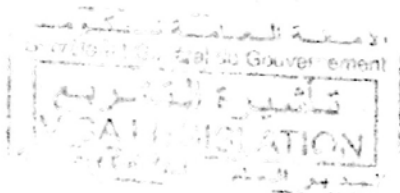


Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Taleb Abdivall

Ampliations:

- MSG /PR..... 2
- MSG /PM.....2
- MF.....2
- MPEM.....2
- D.G.L.T.E.J.O.....2
- J.O.....2

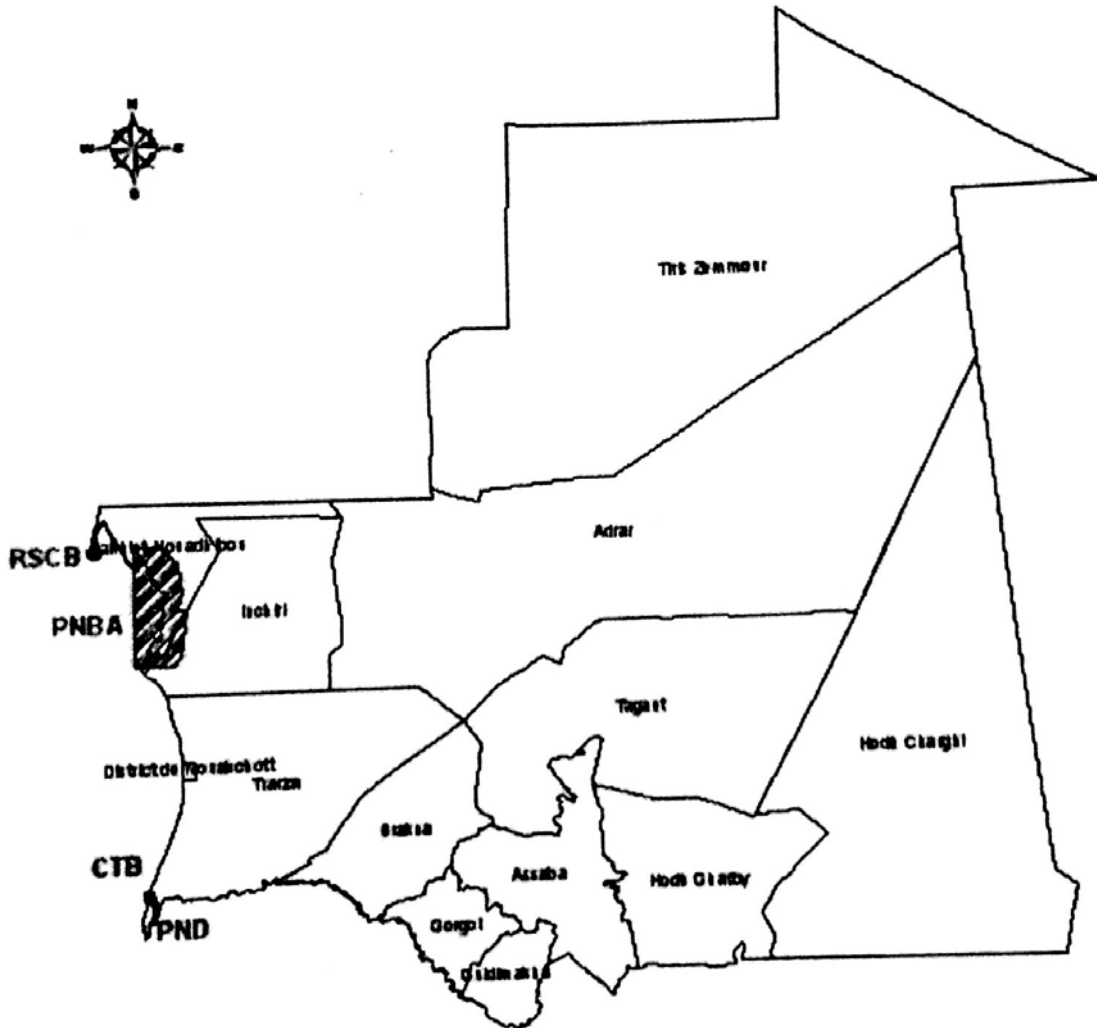


Annexe 1

Zones interdites aux opérations pétrolières

Aux fins de l'article 5 du présent décret, les zones suivantes sont interdites aux opérations pétrolières :

- Parc national du Banc d'Arguin
- Parc national du Diawling et Chat T'boul
- Zone satellite de Cap Timiris



Legende

- RSCB (Réserve Satellite du Cap Blanc - Décret n° 88-080 du 02/04/88)
- ▨ PNBA (Parc National du Banc d'Arguin - Loi n° 24. 2000 du 19/01/2000)
- CTB (Chat T'Boul - Décret n° 01- 005 du 14/01/01)
- PND (Parc National du Diawling - Décret n° 01- 005 du 14/01/01)
- Wilayas



Annexe 2

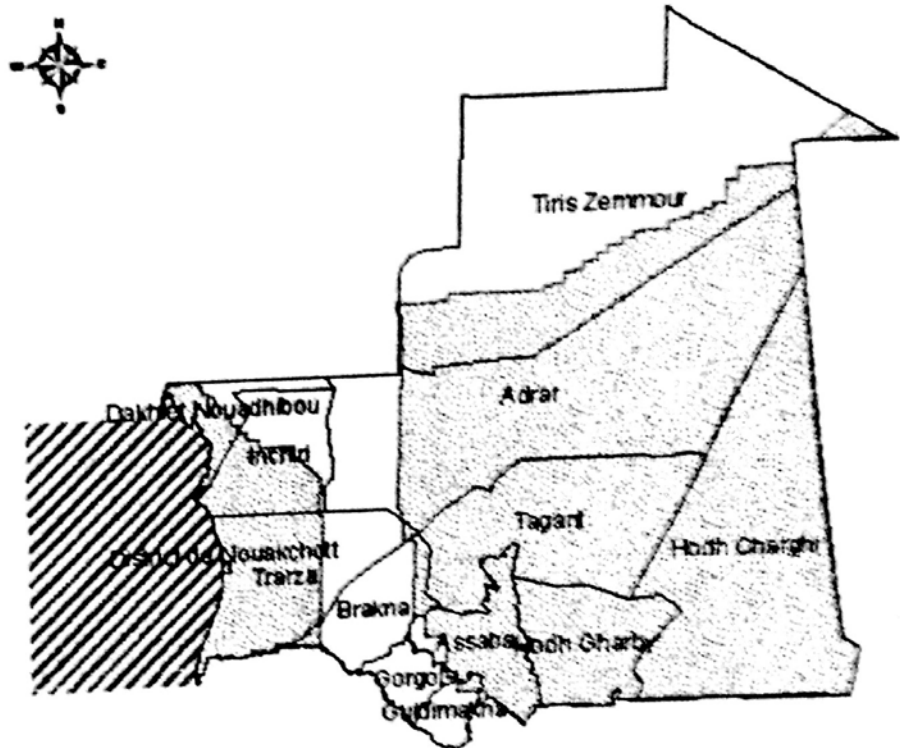
Superficie maximale du périmètre initial d'un bloc d'exploration

Aux fins de l'article 4 du présent décret, il est défini les trois zones suivantes

- Zone du Bassin de Taoudéni ;
- Zone du Bassin côtier terrestre ;
- Zone du Bassin côtier maritime.

Pour chacune des zones sus-définies, la superficie maximale du périmètre initial d'un bloc d'exploration est fixée comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| a) Zone du Bassin de Taoudéni : | 25 000 kilomètres carrés |
| b) Zone du Bassin côtier terrestre : | 15 000 kilomètres carrés |
| c) Zone du Bassin côtier maritime : | 20 000 kilomètres carrés |



Légende

- /// Zone du bassin côtier maritime
- ▒ Zone du bassin côtier terrestre
- ▒ Zone du bassin de Taoudéni
- Wilayas